

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

14 jan. 2004 loi n°04-001 Autorisant la Ratification de l'Accord de prêt, Signé à Bamako le 04 juillet 2003 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), Relatif au Financement partiel du projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de M'Bewani (BlocD).....**p163**

14 jan. 2004 loi n°04-002 Autorisant la Ratification des Statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques (INMPI), Adoptés par la 14^{ème} Session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC), Tenue à Istanbul, Turquie du 1^{er} Novembre 1998.....**p163**

14 jan. 2004 loi n°04-003 Portant création du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.....**p163**

loi n°04-004 Portant Création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.....**p164**

- 14 jan. 2004 loi n°04-005** Portant création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat.....**p164**
- loi n°04-006** Portant création de la chambre des Mines du Mali.....**p165**
- loi n°04-007** Modifiant la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 Portant Statut Général des Fonctionnaires.....**p166**
- loi n°04-008** Portant création du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali phase II.....**p167**
- loi n°04-009** Portant Modification du Code Général des Impôts.....**p168**
- 28 jan. 2004 loi n°04-010** Autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p172**
- 30 jan. 2004 loi n°04-011** Autorisant la ratification de l'Avenant N°02 à la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.....**p172**
- Loi N°04-012** portant modification de la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi Electorale.....**p172**
- 31 décembre 2003 décret n° 03-593/P-RM** fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements hospitaliers.....**p176**
- décret n°03-594/P-RM** Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.....**p185**
- 09 jan. 2004 décret n°04-001/P-RM** Portant attribution de distinction Honorifique.....**p190**
- 12 janvier 2004 décret n°04-002/P-RM** portant nomination du coordinateur du comité préparatoire du multi country hiv/aids programm.....**p190**
- 13 janvier 2004 décret n°04-003/P-RM** portant modification du décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2003 fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p190**
- 14 jan. 2004 décret n°04-004/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p190**
- 14 jan. 2004 décret n°04-005/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p191**
- décret n°04-006/P-RM** portant modification du décret n°03-446/P-RM du 22 octobre 2002 portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....**p191**
- 15 jan. 2004 décret n°04-007/P-RM** Portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....**p192**
- 19 jan. 2004 décret n°04-008/P-RM** Portant attribution de distinction militaires.....**p192**
- décret n°04-009/P-RM** Portant rectification du décret n°03-560/P-RM du 30 décembre 2003 portant nomination au grade de lieutenant.....**p194**
- 21 jan. 2004 décret n°04-010/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 21 janvier 2004.....**p195**
- décret n°04-011/P-RM** Portant Acquisition de Nationalité Malienne par Voie de Naturalisation.....**p195**
- décret n°04-012/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p196**
- décret n°04-013/P-RM** portant rectification du décret n°02-475/P-RM du 30 septembre 2002 portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p196**
- décret n°04-014/P-RM** Portant Affectation au Ministère de la Santé de la parcelle de Terrain d'une superficie de 1 ha 05 a 22 ca sise à Sotuba objet du Titre Foncier n°1257 CI.....**p197**
- décret n°04-015/P-RM** Déterminant les Modalités de participation de l'Etat au Capital Social de la Société Tambaoura Mining Company (TAMICO-SA).....**p197**
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**
- 12 mars 2002 ARRETE N°02-0493/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.....**p198**
- Annonces et Communications.....p199**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°04-001 du 14 janvier 2004 Autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt, Signé à Bamako le 04 juillet 2003 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), Relatif au Financement Partiel du Projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de M'Bewani (Bloc D).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de quatre milliards sept cent cinquante millions (4 750 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 4 juillet 2003 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement partiel du projet d'Aménagement Hydro-agricole du Périmètre de M'Bewani (Bloc D).

Bamako, le 14 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-002 du 14 janvier 2004 Autorisant la Ratification des Statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques (INMPI), Adoptés par la 14^{ème} Session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC), Tenue à Istanbul, Turquie du 1^{er} au 04 novembre 1998.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification des Statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques (INMPI), adoptés par la 14^{ème} session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC), tenue à Istanbul (Turquie) du 1^{er} au 4 novembre 1998.

Bamako, le 14 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-003 du 14 janvier 2004 Portant Création du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile en abrégé CERFITEX.

ARTICLE 2 : Le Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile a pour mission d'assurer la formation initiale et continue et de contribuer à la promotion de la recherche dans le domaine des textiles et annexes au niveau national, sous-régional et régional.

A cet effet, il est chargé de :

- a formation supérieure professionnalisée dans le textile ;
- la formation continue des professionnels notamment en entrepreneurship ;
- la recherche technologique appliquée ;
- l'étude, le conseil, l'expertise et l'assistance.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'ex-Ecole Supérieure des Industries Textiles.

ARTICLE 4 : Les ressources du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile sont constitués par :

- les revenus comprenant des prestations de services ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses ;
- les frais d'inscription.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

ARTICLE 6 : Le CERFITEX est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-004 du 14 janvier 2004 Portant Création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'enfant a pour mission de collecter, de traiter et diffuser la documentation et les informations couvrant les aspects de la condition de la Femme et de l'Enfant et de réaliser toute étude et recherche sur lesdits groupes cibles dans les domaines de sa compétence.

A ce titre, il est chargé de :

-contribuer à la réalisation d'études et de recherches sur la femme et l'enfant ;

-publier les résultats d'études et de recherches sur les données relatives à la situation de la femme et de l'enfant au Mali ;

-collecter, traiter et diffuser les informations statistiques et la documentation sur la femme et l'enfant ;

-contribuer à l'évaluation et au suivi de l'impact des plans, programmes et projets nationaux et des conventions sous-régionales, régionales et internationales en faveur de la femme et de l'enfant ;

-contribuer à la sensibilisation et à la formation sur la condition de la femme et de l'enfant.

ARTICLE 3 : Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant est dirigé par un (e) Directeur (trice) nommé (e) par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et de l'Enfant.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°01-013/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-005 du 14 janvier 2004 Portant Création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor les comptes d'affectation spéciale ci-après :

-Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts ;
-Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.

CHAPITRE II : DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est alimenté par :

-des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitant forestier ;

-des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat ;

-des redevances perçues à l'occasion de la réalisation des grands travaux dans le domaine forestier de l'Etat ;

-des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de visite touristiques des forêts classées de l'Etat ;

-des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;

-des redevances perçues sur les produits forestiers non ligneux destinés au commerce.

CHAPITRE III : DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Aménagement et de protection de la Faune est alimenté par :

- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres d'exploitation de la faune ;
- des redevances d'abattage et redevances de capture des animaux sauvages dans le domaine faunique de l'Etat ;
- des redevances d'amodiation et trophées d'animaux sauvages non protégés destinés au commerce et redevances cynégétiques journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre.

CHAPITRE IV : DE LA DESTINATION DES FONDS

ARTICLE 4 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est destiné à financer :

- les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la forêt ;
- la création d'infrastructures de protection des forêts ;
- l'appui aux collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection des forêts.

ARTICLE 5 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est destiné à financer :

- les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;
- les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;
- la création d'infrastructures de protection de la faune ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des Fonds prévus par la présente loi.

Le Ministre chargé des Forêts et de la Faune en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le Comptable.

ARTICLE 7 : Les quotités de taux de redevances affectées aux fonds ainsi que l'organisation et les modalités de gestion des fonds sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Bamako, le 14 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-006 du 14 janvier 2004 Portant Création de la Chambre des Mines du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Chambre des Mines du Mali en abrégé C.M.M.

Le siège de la Chambre des Mines du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

ARTICLE 2 : La Chambre des Mines du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches professionnelles d'activités des Mines.

A ce effet, elle est chargée de :

- donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur minier ;
- proposer au gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités de recherche, de production et de commercialisation des produits miniers.

L'avis est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux usages commerciaux.

ARTICLE 3 : La Chambre des Mines du Mali peut apporter une assistance technique aux entreprises opérant dans le secteur des mines en vue de faciliter l'accomplissement de différentes formalités administratives et de promouvoir leurs activités.

Elle peut à cet effet, procéder à la diffusion de toutes informations utiles ou mettre en place tout organisme approprié.

ARTICLE 4 : La Chambre des Mines du Mali peut être autorisée à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts du secteur minier.

ARTICLE 5 : La Chambre des Mines du Mali peut collecter et publier des statistiques commerciales relatives aux activités minières tant au Mali, en Afrique que dans le monde.

ARTICLE 6 : La Chambre des Mines du Mali, représente les personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches des activités minières, dans les différentes organisations, les commissions, les conférences nationales et internationales.

ARTICLE 7 : La Chambre des Mines du Mali peut participer à la formation professionnelle des opérateurs miniers nationaux. Elle peut à cet effet créer des établissements de formation.

ARTICLE 8 : la Chambre des Mines du Mali peut être habilitée, par arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, du Commerce et des Finances à délivrer des certificats d'origine concernant certains produits miniers du Mali destinés à l'exportation.

ARTICLE 9 : Lorsque la Chambre des Mines du Mali est consultée par les pouvoirs publics, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, elle se prononce dans un délai de trente (30) jours.

Le délai peut être amené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 10 : Les ressources de la Chambre des Mines du Mali sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public, privé ou étranger ;

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la Chambre ;

- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 11 : Les organes de la Chambre des Mines du Mali sont :

- l'Assemblée Consulaire ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : la Chambre des Mines du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 13 : L'approbation expresse est obligatoire pur les cas suivants :

- les dons et legs assortis des conditions de charges ;
- la création d'Etablissement à l'étranger ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat ;

- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

ARTICLE 14 : L'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président de la Chambre des Mines du Mali.

Le Ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus d'approbation. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération ou tout acte étranger aux attributions légales de la Chambre des Mines du Mali ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

Bamako, le 14 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-007 DU 14 Janvier 2004 Modifiant la loi n°02-053 DU 16 Décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe n°2 de la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires est modifiée conformément au tableau ci-joint, en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories B2 et B1, à compter du 1^{er} octobre 2003.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires des catégories B2 et B1 en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transposés à concordance de grade dans la nouvelle grille indiciaire.

Bamako, le 14 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DES CATEGORIES B1 ET B2

CLASSE	ECHELON	B2	B1
3^{ème} Classe	1	244	215
	2	257	227
	3	270	238
	4	283	251
	5	296	263
	6	309	275
2^{ème} Classe	1	313	286
	2	333	307
	3	353	327
	4	373	346
1^{ère} Classe	1	398	359
	2	428	393
	3	459	425
Exceptionnelle	1	495	446
	2	555	481
	3	617	514

LOI N°04-008 DU 14 Janvier 2004 Portant création du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé pour la durée du Projet, un service rattaché dénommé Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADENEM).

ARTICLE 2 : Le projet d'appui au développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de revenus des populations pastorales et agropastorales au Nord-Est du Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- contribuer au développement durable de l'élevage ;
- reconstituer le cheptel au niveau des familles très pauvres ;
- procéder à l'organisation des éleveurs et agroéleveurs ;
- développer et gérer les ressources naturelles ;
- aider au renforcement des capacités d'intervention des structures décentralisées en matière agropastorale.

ARTICLE 3 : le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II couvre tous les cercles de la région de Gao et la Commune Rurale de Gossi (Cercle de Gourma-Rharous, Région de Tombouctou).

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II sont :

- la contribution de l'Etat malien ;
- les financements extérieurs ;
- la contribution des bénéficiaires.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction du Projet ;
- le Comité Technique de Pilotage du Projet ;
- le Comité d'Orientation des Centres de Vulgarisation et de Formation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADENEM).

ARTICLE 8 : la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment celles de l'ordonnance n°89-06/P-RM du 8 mars 1989 portant création du Projet « Elevage Mali Nord-Est ».

Bamako, le 14 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-009 DU 14 Janvier 2004 Portant Modification du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Les dispositions des articles 224, 227, 497, 505,506,507,512 et 587 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 224 (nouveau) : Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 17 à 26.

En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal, en contre partie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 140 du présent code, une retenue de 17,5 % doit être opérée sur le montant brut par la partie versante.

Cette retenue constitue un minimum de perception au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les entreprises ou personnes établies au Mali et soumises à ces impôts.

Elle est effectuée dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les revenus salariaux, telles que définies aux articles 13 et 27.

Par partie versante, il faut entendre les entreprises publiques et privées, les administrations publiques, les collectivités territoriales, les autres organismes publics et les projets.

Les sanctions prévues au présent article sont complétées par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 240-H.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne font pas obstacle au droit du service des impôts de recherche et d'exploiter, aux fins d'imposition, les renseignements concernant les personnes et entreprises ayant fait l'objet de précompte.

ARTICLE 227 (nouveau) : Les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 224 et suivants, lorsqu'elles dépassent 50 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Ces contribuables doivent également déclarer dans les mêmes conditions, les loyers versés aux propriétaires des immeubles pris en location pour l'exercice de leur profession ou en vue d'assurer le logement de leur personnel salarié ou de leurs dirigeants.

Il doivent par ailleurs, en application de l'article 98, alinéa 4 du présent Code, retenir et reverser l'impôt sur les revenus fonciers exigible sur les loyers d'un montant mensuel hors taxe sur la valeur ajoutée supérieur ou égal à cent mille (100 000) francs.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou procédé aux retenues requises perd le droit de les porter dans ses frais professionnels exposés, pour l'établissement de ses propres impositions. Cette exclusion concerne également toutes les sommes versées à des bénéficiaires dont le numéro d'identification fiscal n'a pas été porté sur le relevé visé ci-dessous.

L'application de cette sanction ne fait obstacle ni à celle prévue à l'article 226, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom de leurs bénéficiaires respectifs.

Les sommes visées ci-dessus doivent faire l'objet d'un relevé spécial joint à la déclaration annuelle d'impôt de la partie versante. Ce relevé doit indiquer les renseignements suivants en ce qui concerne chaque bénéficiaire :

- nom et prénoms ou raison sociale ;
- profession ;
- adresse complète ;
- numéro d'identification fiscal ;
- nature des prestations de services ;
- montant hors taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) mis en paiement ;
- date de paiement ;
- montant des retenues éventuellement effectuées.

ARTICLE 497 (nouveau) : La taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à cette opération.

A ce effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leur opération, la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée lors de l'achat ou de l'importation :

1. des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;

2. de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;

3. de services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;

4. de biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des Investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens visés aux points 1, 2 et 4 ci-dessus.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la Valeur Ajoutée en application des dispositions de l'article 484 dernier alinéa, les nouveaux assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé le coût des marchandises existant en stock à la date à partir de laquelle ils réalisent des opérations imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Les biens d'investissements ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit en matière de taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour les impôts sur les bénéfices, calculés sur la base de leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ces biens donnent droit.

ARTICLE 505 (nouveau) : Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes dans les limites ci-après :

a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible intégralement ;

b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opération n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevé n'est pas déductible ;

c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible.

ARTICLE 506 (nouveau) : la fraction visée à l'article 505 ci-dessus est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

-le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) ;

-et le montant annuel des produits de toute nature à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipement, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des débours (dénominateur). Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure. Les recettes et produits s'entendent tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

ARTICLE 507 (nouveau) : Le prorata prévu à l'article 505 (nouveau ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 15 du mois de mai de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

ARTICLE 512 (nouveau) : La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

ARTICLE 587 (nouveau) : Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains produits (ISCP) dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
08 02 90 10 00	Noix de cola	10 à 30 %
22 02 10 00 00	BOISSONS GAZEUSES	
	Eaux aromatisés ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0 à 20 %
	BOISSONS ALCOOLISEES	
Position 22 03	Bières de malt	
Position 22 04	Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	10 à 45 %
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique ; eaux de vie ; Liqueurs et autres Boissons spiritueuses	
	TABACS	
Position 24 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes	
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés ou « reconstitués »	10 à 40 %
24 03 99 00 00	Autres	
	ARMES ET MUNITIONS	
	ARMES :	
93 02 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des N°93 03 93 04	
93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflation de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre, par exemple)	15 à 45 %

93 03 00 00	Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif comportant au moins un canon lisse	15 à 45 %
93 03/30 00 00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	
93 03 90 00 00	Autres	
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du N°93. 07	
93 05	Parties et accessoires des articles des N°93 02 à 93 04	
93 05 10 00 00	De revolvers ou pistolets	
	De fusils ou carabines du N°93.03	
93 05 21 00 00	Canon lisses	
93 05 29 00 00	Autres	
93 05 90 00 00	Autres	
	MUNITIONS	15 à 45 %
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 10	Autres cartouches, entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	
	PRODUITS NATIONAUX	
	Produits miniers	0 à 3%

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-010 DU 18 Janvier 2004 Autorisant le Gouvernement à prendre certaines Mesures par Ordonnances.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire du Parlement ouverte le 20 décembre 2003 et l'ouverture de la Session ordinaire d'avril 2004, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

-la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;

-l'organisation de la production ;
-les statuts du personnel
-les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 05 avril 2004.

Bamako, le 28 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-011 DU 18 Janvier 2004 Autorisant la ratification de l'Avenant n°2 à la convention relative à la création d'une Agence Chargée de Gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), Aux Statuts et au Cahier des Charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est autorisée la ratification de l'Avenant N°02 à la Convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au Cahier des Charges, signés à Dakar le 25 octobre 1975.

**Bamako, le 30 janvier 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-012 DU 30 JANVIER 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02-007 DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT LOI ELECTORALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 26, 72, 73 et 79 du Titre I de la loi N° 02-007 du 12 février 2002 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les articles 4, 48, 49, 50, 69, 71, 74, 75, 78, 81, 86, 87, 111, 113, 114 et 116 du Titre I et les articles 185, 188 du Titre VII de la loi n° 02-007 du 12 février 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 (Nouveau) : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée, au niveau National, de quinze (15) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sont répartis comme suit :

Dix (10) membres désignés par les partis politiques suivant une répartition équitable entre les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

- un (01) membre désigné par les confessions religieuses ;
- un (01) membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature ;

- un (01) membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats;

- un (01) membre désigné par les Associations de Défense des Droits de l'Homme ;

- un (01) membre désigné par la Coordination des Associations Féminines.

Article 48 (Nouveau) : Il doit être remis à chaque électeur au plus tard trois jours avant le scrutin une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale comportant le numéro d'identification de l'électeur et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise se fait dans les lieux de distribution fixés et publiés par le représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de l'ambassade ou du consulat.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

Article 49 (Nouveau) : La distribution commence trente jours avant le scrutin. Elle est faite par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

· Dans les communes :

-**Président** : un électeur désigné par le représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako ;

-**Membres** : les représentants de candidats, de partis politiques ou de groupements de partis en lice.

Le ressort de chaque commission est fixé par une décision du représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako.

La nomination des membres de chaque commission est consacrée par une décision du représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako.

· Dans les Ambassades ou Consulats :

-**Président** : un électeur désigné par l'Ambassadeur ou le Consul ;

-**Membres** : des représentants de candidats, de partis politiques et de groupement de partis politiques en lice.

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé notifié à l'Ambassadeur ou au Consul, au plus tard quarante jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires et suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul.

Les opérations de confection, d'impression et de distribution des cartes d'électeur se déroulent sous la supervision et le suivi de la C.E.N.I. et de ses démembrements.

Article 50 (Nouveau) : Le renouvellement des cartes d'électeurs peut être prescrit à tout moment par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les cartes d'électeurs qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises sous pli cacheté au président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, au représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako, à l'Ambassade ou au Consulat avec le procès-verbal.

Article 69 (Nouveau) : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais ci-dessus, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du représentant de l'Etat dans la commune ou le District, de l'Ambassadeur ou du Consul, au niveau de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

Article 71 (Nouveau) : Les élections ont lieu au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700. Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision :

-du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le district de Bamako ;

-de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales.

Elle est notifiée au maire ainsi qu'au président de la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat.

Le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels.

Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

Article 74 (Nouveau) : Le bureau de vote comprend un président et quatre assesseurs nommés sous la supervision de la CENI quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako parmi les électeurs de la commune ou à défaut parmi les électeurs d'autres communes du cercle ou du District de Bamako.

Ils doivent être de bonne moralité et reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire en langue officielle.

Le bureau de vote est constitué dans les mêmes conditions par l'ambassadeur ou le consul au niveau des ambassades et consulats.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès verbal.

Article 75 (Nouveau) : Le délégué officiel ou le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'Etat dans la commune ou le District, à l'ambassadeur et au consul la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins dix jours avant le scrutin.

Celui-ci notifie leurs noms aux présidents de bureau de vote concernés

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénom, profession, domicile ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés.

Article 78 (Nouveau) : Le scrutin a lieu un dimanche.

Article 81 (Nouveau) : Le vote est personnel. A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte d'électeur et une pièce d'identité officielle ou le témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau et en possession de leur pièce d'identité.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale mais ne disposant pas de sa carte d'électeur, peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur émarge la carte d'électeur après y avoir porté la date du scrutin et la mention «a voté» et veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

Article 86 (Nouveau) : Tout candidat ou son délégué, muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

Article 87 (Nouveau) : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique ou de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président, les assesseurs et les délégués des partis. En cas de refus de l'un ou de plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès verbal. Le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport.

Le premier exemplaire est adressé, accompagné des bulletins de vote comme stipulé à l'article 85 et d'une copie de la feuille de dépouillement des votes, à la commission de centralisation.

Le deuxième est déposé au chef-lieu de la commune, de l'ambassade ou du consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes.

Le troisième exemplaire est adressé au représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako pour les élections communales, au représentant de l'Etat dans le District de Bamako ou la région pour l'élection des conseillers nationaux et à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles.

Article 111 (Nouveau) : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Les coupables seront passibles de cinq à dix ans de réclusion et dix à vingt ans d'interdiction de séjour, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 113 (Nouveau) : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 114 (Nouveau) : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 116 (Nouveau) : Dans le cas de violation des articles 82, 108, 109, et 111 à 114 tout citoyen pourra à tout moment dénoncer au Procureur de la République aux fins d'engager les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de quinze jours. En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : L'article 132 du Titre III de la loi N°02-007 du 12 février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 132 (Nouveau) : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'Article 34 de la Constitution.

ARTICLE 4 : Les articles 176, 185, 187 et 188 du Titre VII de la loi N°02-007 du 12 février 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 176 (Nouveau) : Sont éligibles au conseil communal tous les électeurs de la commune âgés de 21 ans l'année du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 179, 180, 181 et 182.

Les conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire à l'expiration de cette période et à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 185 (Nouveau) : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako d'une liste comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite pour chaque liste par le mandataire de la liste quarante cinq (45) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako vérifie la conformité de la déclaration à la réglementation en vigueur et peut le cas échéant saisir le juge civil du ressort dans les cinq jours qui suivent la clôture du dépôt des candidatures.

Le représentant de l'Etat dans le cercle et dans le District de Bamako procède à la publication des listes de candidatures au plus tard quarante deux (42) jours avant le scrutin.

En cas de contestation des listes de candidatures publiées, le Président de la Commission Electorale Communale, les candidats, les mandataires de listes de candidats, les partis politiques et les groupements de partis peuvent saisir le juge civil du ressort dans les 48 heures qui suivent la publication.

Sous peine d'irrecevabilité les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués.

Le juge civil statue sans recours dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête et au plus tard trente (30) jours avant le scrutin.

Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

Article 187 (Nouveau) : Une commission de centralisation, de recensement général des votes et de proclamation des résultats siège aux niveaux du District de Bamako et du chef-lieu de cercle.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le cercle ou le District de Bamako assisté des représentants des partis politiques et des listes de candidats en lice.

Les présidents des bureaux de vote lui acheminent sans délai les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi.

La commission, sous la supervision de la CENI, procède à la centralisation des résultats des communes et au recensement général des votes, proclame et publie les résultats qu'elle affiche.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la CENI demande à l'autorité administrative de procéder aux corrections nécessaires et saisit le cas échéant l'autorité judiciaire.

Article 188 (Nouveau) : Tout électeur ou tout candidat à une élection communale peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du tribunal administratif territorialement compétent.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif au plus tard dix jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes et doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité. Elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Il en est donné acte par le greffier en Chef.

La requête est communiquée par le greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq jours pour déposer leur mémoire.

Le tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête. Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour suprême dans les quinze (15) jours suivant leur prononcé.

Dans le cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans les deux mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

L'appel a un effet suspensif.

Bamako, le 30 Janvier 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DÉCRET N° 03-593/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003 FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°01-077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490 / P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DÉCRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent décret sont applicables à la réalisation et à l'exploitation des Etablissements hospitaliers qui sont des constructions, avec du matériel approprié, dans lesquelles, sont développées des prestations médicales et paramédicales toutes spécialités pour diagnostiquer, traiter ou prévenir les souffrances provoquées par les maladies ou l'état de grossesse et où les malades ou personnes à risque peuvent être internés et nourris et autres constructions ayant les mêmes objectifs. Elles sont applicables également aux établissements de consultation et de soins.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

-Unités de consultation médicale et de soins : local faisant partie d'un établissement hospitalier et où sont examinés et traités les malades ou les personnes à risque qui, en aucun cas, ne peuvent y être internés ;

-Unités de soins : des groupes de salles dans les Etablissements hospitaliers où les malades sont traités ;

-Unités de soins intensifs : des groupes de salles où les malades sont intensivement traités et surveillés ;

-Bloc opératoire: des groupes de salles dans lesquelles sont pratiquées les interventions chirurgicales .

ARTICLE 3 : Occupation de la parcelle

Les Etablissements hospitaliers ne doivent être construits qu'en des lieux où leurs objectifs ne sont pas directement contrariés à travers, la pollution de l'air, les mauvaises odeurs et les vibrations à moins que des mesures spécifiques aient été prises pour pallier ces inconvénients.

Cette exigence s'applique également aux extensions des Etablissements hospitaliers existants.

Les Etablissements hospitaliers doivent être disposés et réalisés sur la parcelle de sorte que, le bruit venant de l'extérieur ne puisse pas gêner ou déranger dans les salles pour malades, les salles de consultation et de traitement.

Les cuisines, les buanderies, les installations de désinfection, d'incinération, d'alimentation électrique, de ventilation, les ateliers, les installations pour les déchets liquides et solides, les rampes d'approvisionnement ainsi que les salles et installations semblables sont disposés et réalisés de sorte que les odeurs ou les bruits ne puissent pas gêner ou déranger dans les salles citées à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 4 : Issues de secours sur la parcelle

Les malades, les visiteurs et le personnel médical doivent pouvoir atteindre les voies publiques à partir de l'Etablissement hospitalier immédiatement ou à travers des espaces de la parcelle.

Les accès et les passages le long des issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 3 m et en plus une zone piétonnière de largeur minimale 1 m. Si la voie de circulation est séparée de la zone piétonnière par des piliers ou un mur, elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 m.

ARTICLE 5 : Reculs

Les profondeurs des reculs données à l'article 6 de la loi N°01-077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction peuvent être diminuées de moitié entre deux bâtiments se faisant face dans les zones de consultation et de traitement sauf si l'un des bâtiments comprend des salles de repos visées à l'alinéa 1 de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 6 : Parkings

Les parkings pour automobiles ne doivent être réalisés que sur les aires qui sont destinées, soit pour quitter l'Etablissement hospitalier, soit pour le transport des malades, soit pour les engins des sapeurs-pompiers.

Au moins 3% des parkings doivent être réservés aux personnes handicapées. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et être accessibles à partir de l'Etablissement hospitalier sans marches et le plus court possible. Ils sont symbolisés particulièrement.

CHAPITRE II : DES REGLES DE CONSTRUCTION

SECTION I : DES MATERIAUX ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION ET DES ISSUES DE SECOURS

ARTICLE 7 : Murs

Les murs porteurs et leurs supports inférieurs ainsi que, les piliers et les poteaux dans les bâtiments de plus d'un niveau, doivent être résistants au feu.

Les murs porteurs et leurs supports inférieurs ainsi que les piliers et les poteaux des bâtiments à un niveau doivent être au moins difficilement inflammables.

Les appartements et les autres salles doivent être séparés des salles de l'Etablissement hospitalier par des murs résistants au feu et ne comportant pas d'ouvertures. Une liaison à travers une écluse avec au moins des portes difficilement inflammables et se fermant automatiquement ou à travers une cage d'escaliers peut être autorisée, si le fonctionnement l'exige.

Les murs extérieurs non porteurs des bâtiments de plus d'un niveau doivent être en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux, doivent être disposés des allèges ou des auvents de sorte que le passage du feu fasse au moins 1 m. Les allèges dans les bâtiments jusqu'à cinq niveaux doivent avoir une résistance au feu minimale de 30 mn, ceux des bâtiments de plus de cinq niveaux doivent avoir une résistance au feu de 90 mn. Les auvents doivent avoir les mêmes résistances.

Les murs en verre ainsi que les murs en matériaux transparents qui arrivent au niveau du sol ou en dessous de la hauteur nécessaire des allèges doivent être suffisamment résistants à la pression. Cette exigence ne s'applique pas aux murs qui à travers des dispositifs de protection comme les garde-corps sont sécurisés et ne se trouvent pas le long des issues de secours. Les garde-corps et les montants doivent supporter une pression horizontale minimale de 1 KN/m² au niveau de la hauteur des allèges. Il peut être exigé que les murs en matériaux transparents soient symbolisés.

ARTICLE 8 : Planchers et toitures

Les planchers dans les bâtiments de plus d'un niveau doivent être résistants au feu. Lors de l'appréciation du comportement de ces planchers au feu, il n'est pas tenu compte des faux-plafonds accrochés ou collés.

Les planchers des bâtiments à un niveau doivent être au moins difficilement inflammables et faits à partir de matériaux incombustibles.

La structure portante des toitures doit être résistante au feu ; pour les bâtiments à un niveau, elle doit être au moins difficilement inflammable. Les éléments de couverture doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 9 : Revêtements des murs et des planchers et couches d'isolation

Les revêtements extérieurs des murs y compris leurs éléments de fixation ainsi que les couches d'isolation des bâtiments de plus d'un niveau doivent être au moins en matériaux difficilement inflammable ; pour les bâtiments de plus de cinq niveaux en matériaux incombustibles.

Les revêtements intérieurs des murs et des planchers ainsi que les couches d'isolation dans les issues de secours, dans les halls pour ascenseurs et dans les cages d'escaliers doivent être en matériaux incombustibles. Les dispositions du point b) de l'alinéa 3 de l'article 11 du présent décret sont applicables.

Les revêtements intérieurs des murs et des planchers ainsi que les couches d'isolation dans les salles de laboratoires et salles semblables doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 10 : Compartiments d'incendie

Chaque étage dans la zone de soins doit avoir au moins deux compartiments d'incendie. Chaque compartiment d'incendie doit être lié à un autre compartiment d'incendie et à une cage d'escalier. Le compartiment d'incendie est dimensionné de sorte que 30% des lits du compartiment voisin puissent être pris en compte.

Les unités de soins intensifs doivent former leur propre compartiment d'incendie. Il peut être permis que plusieurs unités de soins intensifs forment un compartiment d'incendie si, elles n'ont pas plus de 40 lits.

Devant les ascenseurs et les cages d'escaliers associées doivent être disposés des halls qui sont séparés des autres salles par des murs résistants au feu. Les halls doivent être ventilés. Les portes donnant sur les couloirs doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres des portes doivent correspondre aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 11 du présent décret.

ARTICLE 11 : Ouvertures dans les murs et les planchers

Les étages dans les zones de soins ne doivent pas être liés entre eux par des cages d'escaliers ouvertes.

A l'intérieur d'un compartiment d'incendie, au maximum trois étages doivent être liés à travers des escaliers secondaires à partir des halls d'accès ou salles semblables, si ces derniers sont séparés des autres salles par des murs résistants au feu. Les portes donnant sur les salles et couloirs voisins doivent être étanches et se fermer automatiquement.

Dans le cas où des ouvertures sont permises dans les murs coupe-feu intérieurs, ainsi à la place des fermetures résistantes au feu et se fermant automatiquement, il peut être utilisé des portes étanches et se fermant automatiquement en matériaux incombustibles si :

a) ces ouvertures se trouvent le long des couloirs principaux servant d'issues de secours et

b) les murs du couloir de part et d'autre des portes sur une distance de 2,5 m sont au moins en matériaux difficilement inflammables et ne comportent pas d'ouvertures. Les revêtements, dans cette zone doivent être incombustibles.

Les portes, visées aux alinéas 2 et 3 du présent article peuvent être vitrées, si la vitre est armée avec un treillis soudé et a une épaisseur minimale de 6 mm. Les portes peuvent rester ouvertes, si elles se ferment automatiquement sous l'action de la fumée et de la chaleur.

ARTICLE 12 : Issues de secours dans le bâtiment

Les issues de secours, comme les couloirs, les escaliers nécessaires et les sorties donnant sur l'extérieur doivent être en nombre suffisant avec des largeurs conséquentes et être réparties de sorte que, les malades, les visiteurs et le personnel médical puissent se trouver au dehors sur les issues de secours de la parcelle ou sur les voies publiques.

De chaque position d'une salle de séjour se trouvant au rez-de-chaussée, au moins une sortie donnant sur l'extérieur ou sur un couloir conformément au point N°1 de l'alinéa 1 de l'article 15 du présent décret doit être accessible à une distance maximale de 30 m.

De chaque position d'une salle de séjour, ne se trouvant pas au rez-de-chaussée, au moins un escalier principal doit être accessible à une distance maximale de 30 m.

Au moins deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre, si possible se faisant face et qui directement ou à travers des escaliers et couloirs conduisent au dehors doivent être accessibles de chaque salle de séjour dans les bâtiments avec plus d'un étage. Au moins une des issues de secours ne doit pas dépasser la longueur permise à l'alinéa 3 du présent article. Les couloirs qui conduisent dans une seule direction ne doivent pas avoir une longueur de plus de 10 m.

A l'extérieur de la zone de soins, une des issues de secours peut conduire aussi à des escaliers, à des passages (balcon de secours), à des terrasses et à des toitures accessibles liées aux escaliers, si ces éléments sont résistants au feu et suffisamment larges.

A tous les croisements et embranchements des couloirs principaux ainsi que sur toutes les sorties et les portes qui se trouvent le long des issues de secours, il doit être placé des panneaux d'indication informant sur les sorties et les escaliers. Les panneaux doivent être éclairés. En outre, les issues de secours sont indiquées par des flèches de direction bien visibles.

L'entrée principale et les accès pour malades doivent être accessibles à partir des voies de circulation sans différences de niveaux et doivent être couverts.

ARTICLE 13 : Couloirs

Les couloirs principaux dans les bâtiments avec plus d'un niveau doivent être séparés des autres salles par des éléments au moins difficilement inflammables. Dans les bâtiments de grande hauteur, ces éléments doivent être résistants au feu. Les murs doivent être liés au planchers de manière étanche. Dans le cas où un incendie peut se déclencher dans l'espace compris entre le plancher et le faux-plafond, ce dernier doit être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les couloirs principaux doivent être séparés des autres salles par des éléments en matériaux incombustibles dans les bâtiments à un niveau.

Les portes dans les murs des couloirs doivent se fermer de manière étanche.

Les vitrages dans les murs intérieurs des couloirs doivent être suffisamment résistants au feu et être disposés au moins à 1,80 m au dessus du sol. Au-dessous de cette hauteur des vitrages peuvent être disposés, si l'exploitation de la salle, comme les salles de service, les salles pour nouveaux nés, les nourrissons, les petits enfants et les salles des unités de soins intensifs l'exige.

La largeur utile des couloirs principaux doit être déterminée en fonction du plus grand nombre de personnes attendues. Les couloirs principaux doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m. Les couloirs, dans lesquels, les malades sont transportés couchés, doivent avoir une largeur utile minimale de 2,25 m et être sans marches. Il peut être exigé que la largeur utile des couloirs dans les unités de soins intensifs soit plus grande. Hors de la zone de soins, la largeur utile des couloirs conformément aux dispositions du présent alinéa peut être un peu rétrécie par des poteaux ou d'autres éléments semblables.

La largeur utile des couloirs ne doit pas être rétrécie par des aménagements. Les aménagements doivent être principalement en matériaux incombustibles.

Les couloirs doivent être suffisamment ventilés.

ARTICLE 14 : Escaliers et rampes

Les escaliers principaux doivent être résistants au feu et être fermés en leurs parties inférieures.

Les escaliers secondaires sont réalisés en leurs parties portantes en matériaux incombustibles et en leurs parties non portantes au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les escaliers doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres. Les main-courantes doivent continuer aux paliers et aux ouvertures des fenêtres.

Les escaliers à hélices ne sont pas permis comme escaliers principaux.

La largeur utile des escaliers principaux doit correspondre au moins au rapport 1 m pour tous les 200 personnes l'empruntant. Comme chiffre de référence des personnes empruntant un escalier principal dans la zone de soins, il est pris 2,5 fois le nombre des lits.

La largeur utile des escaliers principaux et des paliers doit faire au moins 1,5 m et ne doit pas dépasser 2,5 m. Les battants des portes ne doivent pas réduire la largeur utile des couloirs.

La hauteur des contremarches ne doit pas dépasser 17 cm, la profondeur des marches ne doit pas être inférieure à 28 cm.

Les rampes doivent avoir les largeurs indiquées à l'alinéa 5 du présent article ou celles indiquées à l'alinéa 5 de l'article 13 du présent décret ; leur pente doit valoir au maximum 6%. Le sol des rampes doit être réalisé de manière à éviter tout glissement. Les rampes de plus de 3 m de largeur doivent avoir des deux côtés des main-courantes de hauteur 80 cm sans extrémités libres. Les rampes de plus de 6 m de longueur doivent avoir un palier intermédiaire d'une profondeur minimale de 1,20 m.

ARTICLE 15 : Cages d'escaliers

Les cages d'escaliers qui ne donnent pas directement sur l'extérieur sont permises dans les cas ci-après :

a) Les cages d'escalier sont liées au dehors par des couloirs, qui sont séparés des autres salles par des murs résistants au feu sans ouvertures. Les couloirs du sous-sol doivent avoir des canalisations d'évacuation des eaux avec siphons. Les portes doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes. Les couloirs sont éclairés et ventilés suffisamment. La longueur du couloir jusqu'au dehors ne doit pas dépasser 50 m ;

b) L'issue de secours peut conduire au dehors à travers un hall, comme les halls d'accès, si la distance de la première marche de l'escalier jusqu'au dehors ne dépasse pas 20 m. Le hall doit être séparé des autres salles par des murs résistants au feu. Les portes donnant à ces salles doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement. Les stands de vente et les garde-robes peuvent être admis dans les halls ou dans les salles qui sont en liaison ouverte avec les halls, si dans les halls ou dans les salles, une installation automatique d'extinction de feu y est installée. Les ouvertures entre les halls et les cages d'escaliers et les couloirs principaux doivent avoir des portes étanches et qui se ferment automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes.

Il peut être réalisé des vitrages au dessus des portes entre les couloirs et les cages d'escalier, si ces vitrages sont suffisamment résistants au feu. Les portes doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres des portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes.

Les cages des escaliers principaux qui mènent à plus de deux niveaux ainsi que les cages des escaliers intérieurs doivent avoir en leur partie supérieure un équipement d'extraction de fumée.

ARTICLE 16 : Fenêtres et portes

Les salles dans lesquelles, les personnes séjournent de façon permanente, comme les salles d'hospitalisation, les salles de réception, les salles de consultation, les salles de soins et les salles de garde pour le personnel médical, les salles de distraction des malades doivent avoir des fenêtres. Des salles sans fenêtres sont permises si leur utilisation l'exige ; les inconvénients sont dissipés à travers des mesures appropriées. Pour le personnel travaillant dans ces salles, il est disposé à côté, de salles de repos avec fenêtres.

Les fenêtres et les impostes des salles d'hospitalisation, de consultation et de traitement qui sont exposés au rayonnement solaire direct, doivent être protégés contre ce rayonnement par des mesures constructives ou par des dispositifs extérieurs mobiles.

Les portes par lesquelles les malades sont transportés couchés, doivent avoir une largeur utile minimale de 1,25 m et ne doivent pas avoir de seuils à l'exception des portes extérieures.

Les portes des blocs opératoires doivent s'ouvrir dans les deux sens sans utilisation de poignets.

Les portes donnant sur les issues de secours ne doivent s'ouvrir que dans le sens de l'évacuation. Les portes coulissantes, va et vient et tournantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les portes va et vient et tournantes sont interdites dans les zones de soins et de traitement. Les portes coulissantes automatiquement peuvent être permises pour les sorties, si elles s'ouvrent automatiquement en cas de dérangement. Le fonctionnement en toute sécurité des portes doit être prouvé.

ARTICLE 17 : Sols

Les sols ne doivent pas être glissants. Ils doivent être facile à laver et à désinfecter.

Les sols dans les couloirs principaux doivent être au moins difficilement inflammables ; dans les cages d'escalier, les laboratoires et salles semblables, ils doivent être incombustibles.

SECTION II : DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS

ARTICLE 18 : Eclairage et installations électriques

Toutes les salles, les entrées, les voies de circulation intérieures et extérieures des Etablissements hospitaliers doivent pouvoir être éclairées à partir d'une source de courant électrique.

L'éclairage des voies de circulation intérieures et extérieures et les entrées peut être mis en service à partir d'un poste central.

Toutes les salles d'hospitalisation, les salles d'eau ainsi que les toilettes dans les zones de soins, doivent avoir une installation d'appel, dont le son est perceptible dans les couloirs et dans les salles de garde du personnel médical. L'installation d'appel, doit pouvoir être utilisée à partir de chaque lit.

Les installations électriques doivent correspondre aux règles de la technique généralement admises.

ARTICLE 19 : Alimentation électrique de sécurité

Pour maintenir le fonctionnement de l'Etablissement hospitalier en cas de coupure d'électricité, il doit avoir une source d'électricité qui dans un laps de temps de 15 secondes après la coupure assure automatiquement l'alimentation électrique pendant une durée de 24 heures des installations ci-après :

1. L'éclairage des voies de circulation intérieures et autant que nécessaire celui des voies extérieures de circulation. Ici sont comptées aussi parmi les voies extérieures, celles conduisant aux habitations des médecins et du personnel médical se trouvant sur la parcelle de l'Etablissement hospitalier ;

2. Les panneaux lumineux pour l'indication des issues de secours ;

3. L'éclairage de toutes les salles nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement hospitalier, à l'internement, aux soins, à la consultation et au traitement des malades. Dans chaque salle, au moins un appareil d'éclairage doit pouvoir être exploité,

4. Les lampes opératoires ;

5. Les équipements de traitement et de consultation ;

6. Les installations techniques des bâtiments, plus particulièrement, les installations de ventilation et d'ascenseurs ainsi que les installations d'appel et de recherche, autant que ces installations totalement ou en partie doivent être exploitées ;

7. Les installations techniques de sécurité, comme les pompes pour l'alimentation en eau d'extinction de feu, les installations d'alarme et les installations d'avertissement ainsi que

8. Les installations frigorifiques pour les buts médicaux, comme les installations pour la conservation du sang.

Les lampes opératoires doivent en plus de l'alimentation électrique de secours conformément à l'alinéa 1 du présent article, avoir une alimentation particulière de secours avec l'action que l'interruption de l'électricité en cas de coupure d'électricité ne dure pas plus de 0,5 seconde. La source d'électricité de sécurité particulière doit assurer un fonctionnement d'au moins trois heures de temps.

ARTICLE 20 : Charge électrostatique

Dans toutes les salles avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion, des mesures sont prises pour éviter des dangers dus à une charge électrostatique.

ARTICLE 21 : Ventilation

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 16, les installations techniques de ventilation sont réalisées si :

a) Un renouvellement suffisant de l'air de la salle n'est pas possible par l'intermédiaire des fenêtres ;

b) Des caractéristiques déterminées telles que la température, l'humidité, le degré de pureté et l'absence de germes de l'air sont nécessaires ;

c) Des substances nocives telles que, les gaz, les vapeurs et les micro-organismes sont éliminés.

Les installations techniques de ventilation des zones aseptiques et intensives doivent être disposées à leur proximité. Les tuyaux de ventilation doivent être courts.

Les installations de ventilation des blocs opératoires doivent être réalisées de sorte qu'il ne puisse pas avoir d'échange d'air entre les unités.

Les services pour maladies infectieuses qui ne doivent pas avoir une ventilation par fenêtres, doivent avoir leurs propres installations de ventilation. Entre les zones séparables dans le sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent décret, il ne doit pas avoir d'échange d'air.

Les installations de ventilation dans les zones de soins, de consultation et de traitement doivent être réalisées de sorte qu'elles fassent moins de bruit, que les désagréments de fonctionnement soient évités et que la pureté et l'absence de germes dans l'air soient assurés. Les installations de ventilation sans ventilateurs ne sont pas permises.

Les couloirs sans fenêtres ouvrables ou impostes dénommés couloirs intérieurs qui servent d'issues de secours, doivent avoir une installation d'extraction de fumée qui doit être réalisée de sorte qu'en cas d'incendie, la fumée ne soit pas conduite dans d'autres salles.

ARTICLE 22 : Alimentation en eau

Dans les salles d'hospitalisation, les salles d'eau des zones de soins ainsi que dans les toilettes, la température de l'eau chaude au niveau des robinets ne doit pas dépasser 45°C.

ARTICLE 23 : Ascenseurs, installations de transport et conduites de déchets

Les bâtiments dans lesquels, au niveau supérieur, existent des zones de soins, de consultation ou de traitement doivent avoir des ascenseurs qui sont appropriés pour le transport des lits en quantité suffisante, toutefois au moins deux. Des exceptions peuvent être autorisées en tenant compte de l'exploitation et des dimensions du bâtiment. Des ascenseurs pour les personnes et les bagages peuvent être exigés.

Dans les bâtiments de grande hauteur, un des ascenseurs pour lit, doit être réalisé comme ascenseur pour sapeurs-pompiers.

Les cabines d'ascenseurs pour lits et pour sapeurs-pompiers doivent être dimensionnées de sorte qu'il y ait de la place pour au moins un lit et deux personnes accompagnatrices. Elles doivent avoir toutefois, une surface utile minimale de 1,80x2,50 m. Les surfaces intérieures des cabines d'ascenseur doivent être lisses, désinfectables et dures ; le sol ne doit pas être glissant. Sur les murs intérieurs de la cabine doivent être disposés des dispositifs d'arrêt.

Les ascenseurs doivent avoir des cages résistantes au feu.

Les installations de transport doivent être disposées et réalisées de sorte qu'une exploitation hygiénique sans problème soit assurée. Les parties des installations de transport qui lient les étages doivent être disposées dans des cages. La hauteur utile des passages sous les équipements des installations de transport le long des issues de secours et des voies de circulation doit valoir au moins 2 m.

Les conduites de déchets ne sont permises que s'il y a une différence de pression qui empêche un échange d'air avec les salles avoisinantes.

ARTICLE 24 : Extincteurs et avertisseurs de feu et installations d'alarme

Dans chaque unité de soins doit être disposé et de manière visible, un extincteur approprié de 6 kg pour les classes d'incendie A, B, C. D'autres extincteurs de feu doivent être disposés dans les salles avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion comme les laboratoires, les archives de films, les pharmacies, les magasins pour médicaments ainsi que dans les blocs opératoires, les unités d'accouchement, des naissances avant terme et de soins intensifs.

Les robinets d'incendie armés et les installations automatiques d'extinction de feu peuvent être exigées, en tant que nécessaire du point de vue de la protection incendie.

Les Etablissements hospitaliers doivent avoir une installation d'avertissement de feu en fonction de leur destination, leur grandeur et leur situation.

Les Etablissements hospitaliers doivent avoir des équipements à travers, lesquels, le personnel médical peut être averti.

ARTICLE 25 : Protection contre la foudre

Les Etablissements hospitaliers doivent avoir une protection contre la foudre.

SECTION III : DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES SALLES ET LES GROUPES DE SALLES

ARTICLE 26 : Salles d'hospitalisation

Les salles d'hospitalisation doivent avoir au moins les surfaces de base suivantes :

- les salles à lit unique : 10 m²
- Les salles à plusieurs lits : 8 m² par lit

Les écluses, les salles d'eau et les toilettes ou les placards ne sont pas considérées dans le calcul de la surface de base.

Les salles d'hospitalisation doivent avoir une hauteur sous-plafond d'au moins 3 m.

ARTICLE 27 : Salles d'eau

Chaque unité de soins doit avoir au moins une salle de bain avec baignoire et douche, ses portes doivent correspondre aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16.

Les baignoires doivent être accessibles à partir des longs côtés et d'un petit côté. Les baignoires et les douches doivent avoir des poignets d'arrêt.

Dans la zone de soins, les lavabos ne doivent pas avoir d'obturateur ou de trop-plein. Les lavabos des blocs opératoires doivent avoir un maniement à pied ou un poussoir.

ARTICLE 28 : Toilettes

Pour tous les 10 lits, il doit avoir au moins une toilette. Les toilettes sans ouvertures sont permises si une ventilation active est assurée. Dans les toilettes pour hommes sont disposés en plus pour tous les 15 lits deux urinoirs.

A chaque étage de la zone de soins, il doit y avoir au moins une toilette qui peut être utilisée aussi par des personnes handicapées. D'un des côtés du WC, il doit y avoir une surface de mouvement d'une largeur minimale de 80 cm. Devant le WC, il doit y avoir, une surface de mouvement d'une profondeur minimale de 1,20 m. Les toilettes sont indiquées par des panneaux..

Dans chaque Etablissement hospitalier, il doit y avoir des toilettes supplémentaires pour les visiteurs et pour le personnel en quantité suffisante. Pour les personnes handicapées, il doit y avoir au moins une toilette qui soit conforme à l'alinéa 2 du présent article.

Les toilettes individuelles ou les salles pour WC doivent avoir leurs propres sas, ventilés avec lavabos. Un sas n'est pas nécessaire, si la toilette est pour une salle à un seul lit.

Les portes des toilettes ne doivent pas battre de l'intérieur et doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur avec clé.

ARTICLE 29 : Cabines d'habillage des malades

Les cabines d'habillage des malades doivent avoir une surface de base minimale de 7,50 m² et avoir une largeur utile minimale de 2,5 m. Elles doivent être ventilées. Les portes des cabines ne doivent pas battre de l'intérieur. Elles doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur avec clé.

ARTICLE 30 : Laboratoires

Les laboratoires avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion doivent avoir deux sorties judicieusement placées. Une sortie peut aussi conduire à une salle voisine, si de cette salle une issue de secours est directement accessible.

Dans les laboratoires, il doit être disposé à côté de la porte, des extincteurs de feu ou en un endroit approprié une couverture d'extinction pour éteindre les incendies de vêtements.

Les laboratoires doivent avoir des équipements permettant l'élimination des gaz, des vapeurs, du brouillard et de la poussière de sorte qu'il ne puisse pas avoir de danger ou de dérangement. Les salles de tel type doivent être indiquées par des panneaux de prévention.

SECTION IV : DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PARTICULIERS ET SERVICES TECHNIQUES CORRESPONDANTS.

ARTICLE 31 : Règles particulières concernant les Etablissements hospitaliers particuliers et les services techniques correspondants.

Pour les Etablissements hospitaliers particuliers et les services techniques correspondants, il peut être prescrit des règles supplémentaires compte-tenu des prestations qui s'y déroulent. Ces règles peuvent porter particulièrement sur :

- a) Les matériaux et éléments de construction comme les fenêtres avec une vitre non fragile ;
- b) Les équipements comme les équipements sanitaires ;
- c) Les salles supplémentaires comme les salles d'occupation ;
- d) Des aires libres pour une thérapie prolongée.

Pour les Etablissements hospitaliers particuliers et les services correspondants notamment ceux qui ne sont pas destinés pour des malades couchés, des allègements peuvent être autorisés, autant qu'il découle du but. Ces allègements peuvent particulièrement porter sur :

- a) La largeur utile des couloirs principaux ;
- b) Les installations électriques ;
- c) Les ascenseurs pour lits ;
- d) La surface des salles d'hospitalisation.

Pour les Etablissements hospitaliers du régime carcéral, il peut être dérogé aux règles du présent décret, autant qu'il est nécessaire pour le but particulier de l'établissement.

ARTICLE 32 : Etablissements hospitaliers pour enfants et services techniques pour enfants

Pour la réception et l'examen des enfants ainsi que pour les accompagnateurs, il doit y avoir des salles particulières. La salle de réception doit être accessible de l'extérieur. Les salles d'hospitalisation doivent avoir une liaison transparente et pouvoir être vues à partir du couloir ainsi que des lieux de travail du personnel médical.

Les salles pour nouveaux nés et les nourrissons ne doivent être accessibles à partir des couloirs qu'à travers des écluses.

Contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 26, il suffit pour un enfant jusqu'à l'âge de 7 ans, les deux tiers de la surface de base minimale qui est prescrite pour les salles d'hospitalisation.

Les ferrures des fenêtres doivent être réalisées de sorte que les enfants ne puissent pas ouvrir les fenêtres. Les surfaces vitrées, les installations électriques et les radiateurs doivent être sécurisés de sorte que les enfants ne puissent pas être en danger.

Les Etablissements hospitaliers et les services spécialisés, doivent avoir des salles d'occupation et de jeux.

Pour l'Etablissement hospitalier, une aire de jeux est créée sur la parcelle. L'aire de jeux doit être suffisamment grande.

ARTICLE 33 : Services pour maladies infectieuses

Les salles du service pour maladies infectieuses sont séparées des autres salles de l'Etablissement hospitalier. L'entrée à un service pour maladies infectieuses ne doit pas conduire aux voies de circulation généralement utilisées. Un ascenseur particulier peut être exigé. Il doit y avoir une salle où, le matériel d'alimentation peut être désinfecté. Le traitement des eaux usées et vannes est exigé.

Dans les unités de soins des malades atteints de maladies infectieuses, il doit y avoir des zones séparées, les unes des autres pour l'internement des différents types de malades et des suspects.

Les salles d'hospitalisation pour les maladies infectieuses doivent être érigées pour au maximum deux malades et doivent avoir leurs propres salles d'eau et toilettes. Entre les salles d'hospitalisation et les couloirs, il doit être disposées des écluses avec des équipement pour l'approvisionnement et la désinfection des mains. Chaque salle d'hospitalisation, doit avoir sa propre entrée ainsi qu'une liaison vocale et de vue de l'extérieur.

Les services pour maladies infectieuses doivent avoir leurs propres salles de pause.

CHAPITRE III : DES REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 : Issues de secours et voies de circulation

Sur les issues de secours hors du bâtiment et sur les aires de parcage et de mouvement des engins des sapeurs-pompiers, qui dans les documents soumis pour l'obtention du permis de construire ont été indiquées comme telles, il est interdit de stationner des véhicules ou de stocker des objets.

Des panneaux indiquent cette interdiction .

Les issues de secours dans le bâtiment doivent être tenues libres et éclairées.

ARTICLE 35 : Autres règles d'exploitation

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier doit désigner au moins quelqu'un parmi le personnel technique qui est responsable de la sécurité des installations techniques et du respect des règles d'exploitation et faire part de cette désignation au service local chargé de la construction.

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier doit disposer au rez-de-chaussée en un lieu bien visible, comme dans la conciergerie, le plan de masse et les plans de tous les bâtiments sur lesquels sont indiqués : les issues de secours, les extincteurs et avertisseurs de feu, les dispositifs de commande des installations techniques pour la lutte contre l'incendie ainsi que les services de soins intensifs, les services pour maladies infectieuses et les services dans lesquels sont utilisés des rayons ionisants, les espaces tenus libres pour la lutte contre le feu.

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier, doit établir un plan de protection incendie de commun accord avec les sapeurs-pompiers.

Pour les Etablissements hospitaliers de plus de 1000 lits, il peut être exigé un centre de secours des sapeurs-pompiers. Le nombre de sapeurs-pompiers devant être affectés au centre est déterminé par le service des sapeurs-pompiers et le service local chargé de la Construction.

Le personnel de l'Etablissement hospitalier est formé annuellement au moins une fois sur :

- a) La disposition et l'utilisation des extincteurs et avertisseurs de feu et les installations d'alarme ;
- b) La réglementation de la protection incendie et le comportement en cas d'incendie.

Les installations de ventilation doivent être exploitées de sorte que les dispositions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 21 soient respectées.

CHAPITRE IV : DES DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES DE CONSTRUCTION ET DE CONTROLE

ARTICLE 36 : Documents supplémentaires de construction

Les documents supplémentaires de construction doivent porter sur :

- a) Le nombre de lits ;
- b) Les issues de secours nécessaires dans le bâtiment et leur dimensionnement avec la justification par calcul ;
- c) Les salles pour la consultation et le traitement avec des rayons ionisants.

Le plan de masse doit contenir, la disposition et le parcours des issues de secours donnant au dehors, les parkings et les aires de mouvement pour les engins des sapeurs-pompiers.

Concernant les installations techniques des bâtiments, comme les installations de chauffage, de ventilation et d'adduction d'eau, les extincteurs et avertisseurs de feu et les installations d'alarme ainsi que les équipements électriques et de sécurité, des plans et des descriptifs sont exigés.

ARTICLE 37 : Contrôle

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier fait contrôler par un expert avant leur première mise en marche, les installations d'extraction de fumée, les extincteurs et avertisseurs de feu et les installations d'alarme. Cette exigence s'applique également avant la mise en exploitation des installations et équipements après une modification importante. Les contrôles sont répétés au moins tous les ans, sauf si d'autres contrôles administratifs sont menés ou s'il y a un contrat de contrôle avec un service spécialisé.

L'exploitant fait contrôler les installations de ventilation par un expert ainsi que leur fonctionnement hygiénique par un spécialiste en hygiène. Le contrôle est répété au minimum tous les trois ans.

L'Exploitant fait contrôler les installations électriques et les équipements nécessaires au maintien du fonctionnement de l'Etablissement hospitalier par un expert avant leur première mise en marche. Le contrôle est répété tous les trois ans.

L'Exploitant fait contrôler tous les cinq ans, les installations de protection contre la foudre par un expert.

En cas de défauts constatés des installations qui sont citées aux alinéas 1 à 4 du présent article, le service local chargé de la Construction dans un cas isolé peut demander des contrôles supplémentaires.

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier prend en charge les coûts des contrôles répétitifs. Il doit veiller à ce que le personnel technique, les équipements et les documents nécessaires pour la conduite des contrôles soient prêts.

Pour le contrôle des installations électriques, les documents suivants doivent être apprêtés:

- a) Les plans de commande de la distribution générale du courant ;
- b) Les plans de commande des installations citées aux alinéas 1 et 3 du présent article ;
- c) Les plans d'installation qui donne la position des salles de production de l'électricité et la distribution ainsi que les appareils avec leurs puissances qui sont branchés sur le circuit de secours.

Pour le contrôle des installations de ventilation, les documents suivants doivent être apprêtés:

- a) Les plans d'exécution ;
- b) Les indications de mise en service et d'entretien ;
- c) Les données sur les entretiens, le changement de filtres et les désinfections.

L'exploitant facilite aux experts, l'accès aux installations, il transmet le rapport des experts au service local chargé de la construction. L'existence de contrat de surveillance est prouvé au service local chargé de la Construction sur sa demande.

L'exploitant procède immédiatement à la réparation des défauts constatés lors des contrôles.

Les experts visés dans cet article sont les spécialistes des organismes de contrôle reconnus comme tels ou des services publics.

Le service chargé de la Construction contrôle les Etablissements hospitaliers dans un délai maximum de 5 ans. Au contrôle prennent part, la Direction locale de la santé publique et le service local des sapeurs-pompiers. Il est vérifié si les contrôles visés aux alinéas 1 à 4 du présent article sont effectués dans les délais et les défauts constatés réparés.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 38 : Application des règles d'exploitation et de contrôle sur les Etablissements hospitaliers existants.

Les Etablissements hospitaliers existants disposent d'un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitation fixées ci-dessus.

ARTICLE 39 : Autres dispositions réglementaires

D'autres dispositions réglementaires conformément au présent décret peuvent être émises, en tant que nécessaire pour des raisons de sécurité dans un cas isolé. Cette disposition s'applique particulièrement aux installations et équipements dans le souci d'un fonctionnement sûr et hygiénique, à la sécurisation des issues de secours et à l'éclairage.

ARTICLE 40 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de la Santé
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE**

**DECRET N°03-594/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003
Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la loi n°95-004 du 18 janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières ;

Vu la loi n°95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la loi n°95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du Mali ;

Vu le décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et gadoues ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet d'identifier et d'évaluer les effets que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et humain et définir les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en vue d'assurer la compatibilité des activités visées avec l'environnement.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

Environnement : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.

Impact : les effets positifs ou négatifs, à courts, moyens et longs termes, d'un projet sur les milieux physique, social et culturel et sur les ressources naturelles.

Etude d'impact sur l'environnement (EIE) : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels.

Notice d'impact sur l'environnement : le document relatant une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.

Analyse environnementale : examen du rapport d'étude d'impact sur l'environnement par un comité d'analyse pour vérifier la conformité de l'étude d'impacts environnemental avec les termes de référence approuvés par l'administration compétente.

Projet : toute activité, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en œuvre peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

Surveillance environnementale : la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et règlements en matière d'EIE et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectées lors des phases d'implantation, d'exploitation et de fermeture des projets.

Suivi environnementale : Consiste à suivre l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures et de bonification retenues.

Mesures d'atténuation : ensemble et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Mesures de compensation : ensemble des mesures et actions destinées au remplacement en nature ou en espèce des pertes et dommages subies suite à la mise en œuvre d'un projet.

Consultation publique : ensemble de techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties concernées d'un projet.

Promoteur : personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet.

Administration compétence : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances et ses démembrements.

Permis environnemental : décision écrite du ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 : Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une étude d'impact préalable.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact prend la forme soit d'une étude d'impact environnemental soit d'une notice d'impact sur l'environnement selon la gravité des risques résultant notamment de la nature de l'activité projetée, la dimension du projet, et la sensibilité du milieu d'implantation.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact environnemental est obligatoire pour tous les projets dont la réalisation peut avoir des effets néfastes significatifs sur le milieu naturel et humain.

Les types d'activités soumises à l'étude d'impact environnemental sont établis sur une liste annexée au présent décret.

Cette liste peut être révisée sur rapport motivé du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un projet est assujéti à l'étude d'impact environnemental, l'obtention d'un permis environnemental, délivré par le ministre chargé de l'environnement, est obligatoire avant le commencement de tous travaux.

ARTICLE 8 : Pour les projets non soumis à l'étude d'impact environnemental, il doit être établi une notice d'impact sur l'environnement.

La notice d'impact sur l'environnement doit contenir les indications sérieuses pouvant permettre une appréciation globale des incidences environnementales d'un projet. Elle est approuvée par l'administration compétente après une visite de terrain.

ARTICLE 9 : Lorsqu'il apparaît, lors de l'établissement d'une notice d'impact que la réalisation d'un projet est susceptible d'exposer l'environnement à un risque plus important que celui qui était prévisible, le ministre chargé de l'environnement peut, après avis du ministre sectoriel, prescrire qu'il soit procédé à une étude d'impact environnemental.

ARTICLE 10 : Les travaux modificatifs d'un projet déjà réalisé ne peuvent être exécutifs qu'après production d'une notice d'impact sur l'environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageable sur l'environnement, une étude d'impact environnemental peut être prescrite avant l'exécution des travaux.

CHAPITRE III : DU RAPPORT D'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11 : Le promoteur est tenu de produire, selon le cas, un rapport d'étude d'impact environnemental ou un rapport de la notice d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Le rapport d'étude d'impact environnemental doit contenir les éléments ci-après :

- une description détaillée du projet à réaliser ;
- une description et une analyse détaillées de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une évaluation des impacts prévisibles, directs et indirects, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- les résultats de la consultation publique ;
- le programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement doit comporter :

- une description sommaire du projet à réaliser ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une analyse des effets possibles du projet sur l'environnement ou sur des éléments de l'environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 14 : Tout promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact environnemental est tenu d'adresser à l'administration compétente une demande écrite comportant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur ;
 - une présentation du projet à réaliser ;
 - le calendrier de réalisation du projet ;
 - le montant des investissements projetés ;
- le projet de termes de référence de l'étude d'impact à réaliser conformément aux directives formulées par le service compétent.

ARTICLE 15 : Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'administration compétente qui dispose alors d'un délai de 21 jours pour approuver les termes de référence de l'étude d'impact.

L'approbation des termes de référence ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission composée de représentants des services techniques concernés et du promoteur du Projet.

ARTICLE 16 : Dès l'approbation des termes de référence de l'étude d'impacts sur l'environnement par l'administration compétente, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées les éléments relatifs au projet à réaliser.

ARTICLE 17 : Une consultation publique, ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet, est organisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental.

La consultation publique est organisée par le représentant de l'Etat dans la collectivité du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Administration territoriale.

ARTICLE 18 : Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au rapport d'étude impact environnemental.

ARTICLE 19 : Le rapport d'étude d'impact environnemental, est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 20 : L'analyse environnementale est faite par un comité technique d'analyse environnementale composé de représentants de tous les services techniques concernés. Elle consiste à vérifier que tous les éléments contenus dans les termes de référence de l'étude d'impact sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

ARTICLE 21 : lorsque l'analyse environnementale conclut à l'acceptabilité environnementale du projet, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental pour la réalisation du projet.

Le permis d'environnemental peut être délivré sous condition de modification du projet ou de mise en œuvre des mesures supplémentaires.

Si dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de réception du rapport d'étude d'impact sur l'Environnement par l'Administration compétente, le ministre chargé de l'environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 22 : Tout projet dont l'étude d'impact environnemental est approuvé et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois ans qui suivent est à nouveau soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 23 : Le ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet de l'étude d'impact sur l'environnement lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental qui peut être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 24 : Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

ARTICLE 25 : Lorsque l'étude d'impact n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impact n'a pas été respectée, l'Administration compétente requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Les procédures d'urgences sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Le ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du ministre sectoriel, suspendre le permis environnemental, lorsque le promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'étude d'impact environnemental.

En cas de récidive, le permis environnemental peut être retiré définitivement par le ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

La suspension ou le retrait du permis environnemental entraîne l'arrêt provisoire ou définitif de l'exécution du projet.

ARTICLE 27 : Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur en dix (10) exemplaires auprès de l'Administration compétente. L'administration compétente dispose de 45 jours pour faire connaître sa décision sur la faisabilité environnementale du projet. Passé ce délai, l'approbation du rapport est réputée acquise.

Tout refus d'approbation doit être motivé de façon à permettre au promoteur de réunir les conditions d'un réexamen de son dossier.

ARTICLE 28 : Les frais inhérents à l'élaboration des termes de référence, à l'étude d'impact, à l'établissement du rapport de l'étude d'impact ou du rapport de la notice d'impact sont à la charge du promoteur.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29 : Le promoteur doit assurer le suivi et la surveillance de l'environnement de son projet suivant le programme qui a été arrêté.

A cet effet, il doit vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures appliquées pour supprimer, atténuer et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

ARTICLE 30 : Le Ministère chargé du secteur du projet et le Ministère chargé de l'environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

Ils peuvent demander au promoteur de fournir certaines informations ou effectuer des visites sur le site.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets sont associées aux travaux de suivi et de contrôle.

ARTICLE 31 : Au cours de l'exécution du projet si les mesures environnementales prises se révèlent inadéquates, le promoteur doit prendre les mesures d'ajustement nécessaires à la demande du ministre chargé de l'environnement, et après avis du ministre sectoriel.

ARTICLE 32 : Avant la fin du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

L'audit est soumis à l'analyse du Comité technique d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect par le promoteur de ses engagements et obligations en matière environnementale, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus environnemental dont l'obtention est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur.

CHAPITRE VI : DES VIOLATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 33 : Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

-le fait pour un promoteur d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un permis environnemental ou sans approbation du rapport de la notice d'impact ;

-l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le rapport d'étude ou de notice d'impact sur l'environnement ;

-le fait pour un investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et ou de compensation prescrites.

ARTICLE 34 : La constatation des violations aux règles donne lieu au prononcé des sanctions ci-après :

-un avertissement par lettre recommandée ;
-l'injonction de remise en état des lieux ;
-l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ;

-suspension ou retrait du permis environnemental ou retrait de l'approbation du rapport de la notice d'impact.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre sectoriel compétent.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 36 : Le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Environnement,
Nancomam KEITA

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ANNEXE AU DECRET N°03-594/P-RM du 31 déc. 2003

LISTE DES PROJETS SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

1. Barrages hydroélectriques ;
2. Ouvrage de canalisation et de régulation de cours d'eau ;
3. Aménagements hydro-agricoles ;
4. Centrales thermiques et nucléaires ;
5. Lignes de transports d'électricité à haute tension ;
6. Constructions de routes, d'aéroports, de chemins de fer et d'aérodromes ;
7. Grandes mines ;
8. Constructions de ports, de ponts et ouvrages fluviaux ;
9. Constructions d'usines de tannerie ;
10. Constructions d'usines de fabrication de plastiques et de mousses ;
11. Constructions d'industries textiles ;
12. Constructions d'usines de fabrication de piles ;
13. Constructions d'usines de production de ciment, de marbre et de plâtre ;
14. Constructions d'usines de raffinerie ;
15. Constructions d'usines d'équarrissage ;
16. Constructions d'usines de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de savons, de produits pharmaceutiques, de peinture et vernis.
17. Constructions d'usines de brasseries et de confiseries ;
18. Constructions d'usines de fabrication de sucre ;
19. Constructions d'usines de conserveries, de produits animaux et végétaux ;
20. Constructions d'usines de fabrication d'explosifs ;
21. Constructions d'assemblages de véhicules mobiles et de moteurs ;
22. Constructions de station d'épuration ;
23. Installation d'aqueduc, d'oléoduc et de gazoduc ;
24. Installation d'élimination de déchets : incinération, décharge et site d'enfouissement ;
25. Construction d'abattoirs ;
26. Carrières industrielles ;
27. Construction d'usines de produits laitiers ;
28. Exploitation de carrières artisanales ;
29. Construction de stations et points de vente d'hydrocarbures ;
30. Construction d'immeubles à caractère commercial et d'hôtel d'une capacité supérieure à 30 lits ;
31. Défrichements de plus de dix hectares ;
32. Opérations de lotissement et d'ouverture de voie ;
33. Projets de dragage de cours d'eau ;
34. Ouvrages d'assainissement (égouts, mini-égouts, collecteurs) ;

35. Déclassement de forêts ;
 36. Projets d'assistance en cas de crise ou de catastrophe naturelle ;
 37. Utilisation d'engrais et des pesticides à grande échelles ;
 38. Entreprises d'assemblages et de fabrication métallique.

DECRET N°04-001/P-RM DU 09 janvier 2004 Portant attribution de distinction honorifique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa Balla COULIBALY, Président du Conseil Economique, Social et Culturel, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ARTICLE 2 : le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°04-002/P-RM DU 12 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU COMITE PREPARATOIRE DU MULTI COUNTRY HIV/AIDS PROGRAMM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-581/P-RM du 30 décembre 2003 portant création d'un Comité Préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Malick SENE**, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Coordinateur du Comité Préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 janvier 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°04-003/P-RM DU 13 JANVIER 2004 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°02-361/P-RM DU 15 JUILLET 2003 FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'article 27 du Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 susvisé un troisième alinéa ainsi libellé :

« L'Intendant des Palais a rang de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-004/P-RM DU 14 janvier 2004 Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alhadi AL WARFALLI, Président de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DÉCRET N°04-005/P-RM DU 14 JANVIER 2004
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/G-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur **Alain MERIEUX**, Président de la fondation MERIEUX, est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DÉCRET N°04-006/P-RM DU 14 JANVIER 2004
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°03-446/
P-RM DU 22 OCTOBRE 2002 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°03-446/P-RM du 22 octobre 2002 portant attribution de distinctions honorifiques à titre Etranger ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°03-446/P-RM du 22 octobre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne l'orthographe d'un nom :

Au lieu de :

- Monsieur **Jacques GODGRAIN** ;

Lire :

- Monsieur **Jacques GODFRAIN** ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-007/P-RM DU 5 Janvier 2004 Portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-531/P-RM du 19 décembre 2003 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le samedi 20 décembre 2003, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 15 janvier 2004 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

DECRET N°04-008/P-RM du 19 janvier 2004 Portant attribution de distinctions militaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : LA MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

Colonel Gabriel POUDIOUGOU
Lieutenant Colonel Abdoulaye SAMAKE
Lieutenant Colonel Sitapha TRAORE
Commandant Marcelin MARIKO
Commandant Younoussa CISSE
Capitaine Bakary DOUMBIA
Capitaine Lamana Mohamed YAHYA
Major Karounga KEITA
Major Simon-Pierre MOUNKORO
Major Issa SANGARE
Major Abdoulaye B.D. TOURE
Major Cheickné DIALLO
Major Abdourahmane A. MAIGA
Adjudant Chef Ahmadou MALLE
Adjudant Chef Issa KONATE
Adjudant Chef Youssouf K. TOURE
Adjudant Chef Daouda DIARRA
Adjudant Chef Lassina TRAORE
Adjudant Chef Alassane YATTARA
Adjudant Chef Dansoge TOGOLA
Adjudant Chef Abdoulaye TRAORE
Adjudant Chef Loumaré MOUNKORO
Adjudant Chef Justin DEMBELE
Adjudant Chef Séry DOUMBIA
Adjudant Chef Moussa TRAORE
Adjudant Konimba SANOGO
Adjudant Saïdou BERTHE
Adjudant Sinko SANGARE
Adjudant Bakary SANGARE
Adjudant Sina MOUNKORO
Adjudant Famoro KEITA
Adjudant Cheick El Kébir DIARRA
Sergent-Chef Sériba COULIBALY
Sergent-Chef Moussa KAMATE
Sergent-Chef Sina DOUMBIA
Sergent-Chef Youssouf SANOGO
Sergent-Chef Boubacar COULIBALY
MDL-Chef N'Golo BENGALY
MDL-Chef Kolon SANGARE
MDL-Chef Oumar TOGOLA
Sergent Lassana DIARRA
Sergent Nouhoum SIDIBE
Caporal Chef Yacouba KONE
Caporal Chef Kader TRAORE
Caporal Chef Ankourou Ag YOUSSEUF
Caporal Toulema DJINALELIN
Caporal Sidi DIABATE
Caporal Sidiki SIDIBE
Caporal Fatoma KONE
Caporal Sina BERTHE

1ère classe Moussa KY
 1ère classe Mamadou DIARRA
 1ère classe Affo SOW
 1er CSC Barassiroul OUEDEBA
 1er CSC Karounga SAMAKE

ARMEE DE L'AIR :

Major Tiémoko KONE
 Major Barafo TRAORE
 Major Rapha COULIBALY
 Major Makan DIAKITE
 Major Siaka SISSOKO
 Major Mamdou DIALLO
 Major Boukary NANTOUME
 Adjudant Chef Pordia SANOGO
 Adjudant David KAMATE
 Sergent Chef Aboubacar TOGO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

C.E Seydou DOUMBIA
 Capitaine Abdoulaye KEITA
 Lieutenant Seydou MARIKO
 Major Idrissa DEMBELE
 Major Seydou dit Sédié DIARRA
 Adjudant-Chef Alzouma Fassouma COULIBALY
 Adjudant-Chef Boubacar Mahalmoudou TOURE
 Adjudant-Chef Kaly SANGARE
 Adjudant-Chef Barnabas DIARRA
 Adjudant-Chef Abdoul Karim DIALLO
 Adjudant-Chef Laurent DEMBELE
 Adjudant-Chef Samou DOUMBIA
 Adjudant-Chef Cheick Abba TOURE
 Adjudant-Chef Adinla KODIO
 Adjudant-Chef Dramane KONE
 Adjudant-Chef Amadou MAHAMANE
 Adjudant-Chef Mamadou DANIOKO
 Adjudant-Chef Modibo KOUYATE
 Major Kama KOUYATE
 Major Idrissa Mamadou TRAORE
 Adjudant-Chef Idrasse Imiek Ag ELMEHEDY
 Adjudant-Chef Namourou TRAORE
 Adjudant-Chef Amara TRAORE
 Adjudant-Chef Mary DEMBELE
 Adjudant-Chef Madjou Abaline YATTARA
 Adjudant Mamadou DIALLO
 Adjudant Makan DIARRA
 Adjudant Ousmane TRAORE
 Adjudant Younoussa ZANGO
 Adjudant Sabane TOURE
 Adjudant Boubacar DIAWARA
 M.D.L. –Chef Broulaye DIAKITE
 M.D.L-Chef Souleymane DEMBELE
 M.D.L-Chef Mamadou CISSE
 M.D.L-Chef Abdoulaye Ag Alfousseyni YATTARA

GARDE NATIONALE

Lieutenant Fodé Malick SISSOKO
 Lieutenant Famouké CAMARA
 Major Abdoulaye DOUMBIA
 Adjudant-Chef Tapi DABO
 Adjudant-Chef Idrissa TESSOUGUE
 Adjudant Koké DIARRA
 Adjudant Makan SISSOKO
 Adjudant Karim COUMARE
 Adjudant Kokoly DOUMBIA
 Sergent Chef Bouzima Baba OULD
 Sergent Chef Klingolo COULIBALY
 Sergent Chef Fondo Mahamoudou MAIGA
 Sergent Chef Moussa N'DAOU
 Sergent Chef Tiémoko TRAORE
 Sergent Moussa TRAORE
 Sergent Kasimir SAMAKE
 Sergent Mamadou Saïdou MAIGA
 Sergent Ladj DJIRE
 Sergent Aliou MAIGA
 Caporal Chef Fabou CAMARA
 Caporal Chef Sadède Ag HAMA
 Caporal Makan DIARRA
 Caporal Zantigui DOUMBIA
 Caporal Mamadou Balo DIALLO
 Caporal Adama TIBSI
 Caporal Fousseïny CAMARA
 Caporal Brehima DIALLO
 Caporal Adama TRAORE
 Garde Sécremou NANTOUME
 Garde Amadou Idrissa KEITA
 Garde Yaya COULIBALY
 Garde Adama Tamba TRAORE
 Garde Sambou KONATE
 Garde Mohamed dit Kossa YATTARA

DIRECTION GENERALE DU GENIE MILITAIRE

Major Mahamar Mamadou Arboncana TOURE
 Adjudant Chef Mahamdou CISSE
 Adjudant Chef Moussa BAGAYOKO
 Adjudant Lassana DJIRE
 Adjudant Ibrahima DJARMA
 Adjudant Sianly COULIBALY
 Adjudant Sékou FOFANA
 Sergent Chef feu Fadouba DOUMBIA
 Sergent Sibiri SAMAKE

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Colonel Ibrahim Antoine NIANTAO
 Major Alassane Zongo MAIGA
 Adjudant Chef Mamadou TRAORE
 Adjudant Nouhoum KONE
 Sergent Chef Mamadou TANGARA

Sergent	Boubacar	DIARRA
Caporal	Dogolou	DOUGNON
Brigadier	Moussa	DIAKITE
1 ^{er} C.S.C.	Diakaridia	OUATTARA
1 ^{er} C.S.C.	M'Pan	TOGOLA

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

Commandant	Dié	DAO
Major	Amadou M.	TRAORE
Adjudant	Kassoum	TRAORE
Adjudant	Amadou	DIALLO

**ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Commandant	Moussa	DRAME
Capitaine	Salif	CISSE
Adjudant	Mamadou	DIARRA
Caporal	Sanoulé	KEITA
1 ^{ère} classe	Missa	TRAORE
1 ^{ère} classe	Sémon	DIARRA
1 ^{ère} classe	Manfa	KEITA

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-009/P-RM du 19 janvier 2004 Portant
rectificatif du décret n°03-560/P-RM du 30 décembre
2003 portant nomination au grade de lieutenant.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut
Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant
conditions d'avancement des officiers d'active des Forces
Armées ;

Vu le Décret n°01-617/P-RM du 31 décembre 2001 portant
nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

Vu le Décret n°03-560/P-RM du 30 décembre 2003 portant
nomination au grade de lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°03-560/P-RM
du 30 décembre 2003 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

A/8489 Adjudant-chef Salim SIDIBE

ARTILLERIE :

A/8453 Adjudant-chef Sarafing DEMBELE

ARMEE DE L'AIR

A/6009 Adjudant-chef Agaly AG A. YATTARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

25719 Adjudant-chef Aminata DIABATE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

6441 Adjudant-chef Amadou Bassirou SANGARE

Lire :

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE :

Sous-lieutenant Salim SIDIBE

ARTILLERIE :

Sous-lieutenant Sarafing DEMBELE

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant Agaly AG A. YATTARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Sous-lieutenant Aminata DIABATE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Sous-lieutenant Amadou Bassirou SANGARE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-010/P-RM du 21 janvier 2004
Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil
des Ministres du mercredi 21 janvier 2004.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 21 janvier 2004 sur l'ordre du jour suivant :

A-LEGISLATION

I-MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

1°) Projets de décrets relatifs à la création et au cadre organique du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDRIK).

II-MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

2°) Projet de loi portant modification de la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale.

B-MESURES INDIVIDUELLES :

C-COMMUNICATIONS ECRITES :

I-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

1°) Communication écrite relative aux résultats du forum national sur la gestion de l'école en mode décentralisé.

II-MINISTERE DE LA CULTURE :

2°) Communication écrite relative au Rapport Général sur le déroulement de la Biennale Artistique et Culturelle, édition 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-011/P-RM du 21 janvier 2004
Portant
Acquisition de la Nationalité Malienne par Voie de
Naturalisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne, modifiée par la loi n°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordé à :

-Monsieur Romuald KOSSI : Né le 20 mars 1968 à Bamako de parents Béninois, feu Marcellin KEBA et Véronique IDE, enseignant de profession, et domicilié à Sabalibougou près de l'église chez son père.

-Monsieur Comoé Seppah Edmond : Né le 1^{er} novembre 1955 à Dimbokro (République de Côte d'Ivoire), de feu Jean Seppah Edmond et de Goffi N'Dri, domicilié à Faladié-Séma, Rue 840, Porte 136 Bamako.

-Monsieur Jean Pierre NSENGIYUMIVA : Né le 2 août 1964 à Kamendé (Rwanda) de feu Kavustse Jean Baptiste et de L. HAKIZUWANI, ingénieur des Travaux Publics, domicilié à Koulikoro Plateau II s/c Bamoussa TRAORE.

-Monsieur Tony CHAGOURI : Né le 30 juin 1971 à Farabo (Liban) de Mikhael et Milana, Electro-mécanicien, domicilié à la Zone Industrielle, Rue 956, Porte 24, Bamako.

-Monsieur Rani Khalil Mohamed : Né le 28 novembre 1977 à Markaba (Liban), de Mohamed et Zeinab, industriel de profession (Directeur de l'Usine Afrplasti à Titibougou), domicilié au quartier Hippodrome, Rue 250, Porte 784, Bamako

-Monsieur Marchetti Olivier François Henri : Né le 5 juillet 1958 à Evian département de la Haute-Savoie (France) de feu Jean Claude et de Suzanne Quiblier.

-Madame ONGMEMB Cécile : Née le 31 décembre 1965 à N'Dokohok (Cameroun) de Essomo Léon et Sen Cathérine, veuve de produits divers, domicilié à Sogoniko, Rue 116, Porte 440 s/c Mohamed KONE.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par Intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**DÉCRET N°04-012/P-RM DU 21 JANVIER 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrehima GOITA** N°Mle 934-76-X, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DÉCRET N°04-013/P-RM DU 21 JANVIER 2004
PORTANT RECTIFICATION DU DÉCRET N°02-475/
P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2002 PORTANT
ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE
PAR VOIE DE NATURALISATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la nationalité malienne ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret N°02-475/P-RM du 30 septembre 2002 susvisé en ce qui concerne Monsieur **AHIAFOKPO Kwami**, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au Lieu de :

-Monsieur AHIAFOKPO Kwami : né vers 1941 à Mission-Tové, République du Togo, fils de feu Konakan et de Adzo, Agent de frêt à la retraite, domicilié à Bamako, Faladié Séma, rue 841, porte 476.

Lire :

-Monsieur AHIAFOKPO Kwami Senye Mawulawoe : né vers 1942 à Mission-Tové, République du Togo fils de AHIAFOKPO Kokou William et de KOTOR Adzo Louise.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE

**DECRET N°04-014/P-RM DU 21 JANVIER 2004
PORTANT AFFECTATION AU MINISTÈRE DE LA
SANTÉ LA PARCELLE DE TERRAIN D'UNE
SUPERFICIE DE 1 HA 05 A 22 CA SISE À SOTUBA
OBJET DU TITRE FONCIER N°1257CI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affecté au Ministère de la Santé, pour les besoins du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS) une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 05 ca 22ca sise à SOTUBA objet du Titre Foncier N°1257 CI.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à la construction d'un immeuble pour abriter le Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS)

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera à l'inscription dans ses livres fonciers de la mention d'affectation.

Bamako, le 21 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA ROKIATOU N'DIAYE

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

**DECRET N°04-015/P-RM DU 21 JANVIER 2004
PORTANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION
DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ
TAMBAOURA MINING COMPANY (TAMICO-SA).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°03-38 du 30 décembre 2003 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une Société anonyme d'économie mixte dénommée TAMICO-SA ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société TAMICO-SA ;

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au Capital social de la Société TAMICO-SA est fixée à 20 % du Capital. Cette participation est libérée comme suit :

-15 % constituant la participation gratuite ;
-5 % constituant une souscription supplémentaire en numéraire à soustraire du montant des investissements antérieurs de l'Etat.

ARTICLE 3 : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société TAMICO-SA est assuré par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement sur proposition conjointe des ministres chargés des Mines, de l'Energie et de l'Eau, des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : Le ministre chargé des Mines adresse chaque année au Gouvernement, un rapport sur la Société TAMICO-S.A.

ARTICLE 5 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°02-0493/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements ;

Vu le décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La menuiserie dénommée « METAL INDUSTRIE MAHAMADOU N'DIAYE » dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Mahamadou N'DIAYE, BP E1140, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie « METAL INDUSTRIE MAHAMADOU N'DIAYE » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou N'DIAYE est tenu de:

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt cinq millions huit cent soixante treize mille (385 873 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	11 000 000	F CFA
* terrain	15 000 000	F CFA
* génie civil.....	60 036 000	F CFA
* équipement de production.....	202 979 000	F CFA
* aménagements-installations.....	17 000 000	F CFA
* matériel roulant.....	16 000 000	F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000	F CFA
* besoins en fonds de roulement....	59 358 000	F CFA

-informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-offrir à la clientèle des articles de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0573/MATCL-DNI en date du 02 juillet 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Diamou (ADCRD).

But : de promouvoir les activités de désenclavement et de développement socio-sanitaire, économique, culturel, éducatif et sportif de la commune rurale de Diamou.

Siège Social : Bamako, Korofina Sud Rue 96 Porte 886.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seyba DEMBELE

Secrétaire général : Colonel Samballa Illo DIALLO

Secrétaire administratif : Oumar CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou SYLLA

Trésorier général : Sega DIAKITE

Trésorier général adjoint : Moussa Cheick CAMRA

Secrétaire à l'organisation : Capitaine Kalilou SISSOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sayon KONE

Secrétaire au développement : Oumar FOFANA

Secrétaire au développement adjoint : Ali TOURE

Secrétaire à la Culture et à l'Education : Harouna BARRY

Secrétaire à la culture et à l'éducation adjoint : Makan Toutou KONATE

Secrétaire à la Santé et aux affaires sociales : Docteur Harouna CISSOKO

Secrétaire à la Santé et aux affaires sociales adjoint : Mariam DIAKITE

Secrétaire aux activités féminines : Saran FOFANA

Secrétaire aux activités féminines adjoint : Beïta DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information : Capitaine Kalilou SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information adjoint : Santoutou DIAKITE

Commissaire aux comptes : Mady DIAKITE

Commissaire aux comptes : Capitaine de Police Modibo DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DIALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou SISSOKO

Suivant récépissé n°1040/MATCL-DNI en date du 20 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Association pour l'Epanouissement et le Développement des Infirmes Moteurs, en abrégé APEDIMO.

But : de prévenir et lutter contre l'infirmité motrice cérébrale, promouvoir la rééducation des infirmes moteurs et leur insertion dans le secteur productif.

Siège Social : Bamako, Kalaban Coura Sud-Extension en face de la mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Moussa SANOGO

Présidente : Mme SANOGO Adam CISSAO

Vice-président : Adroudji Aziz SANOGO

Secrétaire général : Daouda OUATTARA

Trésorier général : Aboubacar CISSAO

Trésorier général adjoint : Issa OUATTARA

Secrétaire aux relations publiques : Mlle Alima CISSAO

Secrétaire à l'organisation : Moussa TRAORE

Commissaire aux comptes : Basalikou SANOGO

Suivant récépissé n° 00119/MATCL-DNI en date du 26 février 2004, il a été créé une association dénommée Association TANARE.

But : de réhabiliter et sauvegarder les valeurs culturelles « arma » afin de contribuer à l'épanouissement de la cité mystérieuse, développer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 495, Porte 410

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo TOURE

1^{er} Vice président : Cheick Haïballa TANDINA

2^{ème} Vice président : Hamdia HARBER

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Youssef HOUSSEYE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Alkaïdi Alpha Mama

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Elhadj KALIDI

Secrétaire administratif : Ousmane HARBER

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Chahana TAKIOU

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahima Khalil TOURE

1^{er} Secrétaire au patrimoine culturel : Ibrahim Garba TOURE

2^{ème} Secrétaire au patrimoine culturel : Darhamane MAHAMANE

3^{ème} Secrétaire au patrimoine culturel : Aliou GARBA

1^{er} Secrétaire au développement : Abdoulaye TANDINA

2^{ème} Secrétaire au développement : Sane Mahamane TOURE

3^{ème} Secrétaire au développement : Alkaïdi ALPHADI

Trésorier général : Oumar ABDOUIBE

Trésorier général adjoint : Alassane AHMADOU

1^{er} Secrétaire à la communication : Alkaya Mahamane

2^{ème} Secrétaire à la communication : Khalil TOURE

3^{ème} Secrétaire à la communication : Yéhiya HOUSSEYE

Commissaire au compte : Mahamane MATI

Commissaire aux conflits : Sultane Sidaly Ould CHEICK

Suivant récépissé n° 0058/MATCL-DNI en date du 22 Janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Promotion des Droits Citoyens, en abrégé A.M.D.C.

But : de contribuer au renforcement de la sécurité juridique au Mali, promouvoir la valorisation des droits citoyens.

Siège Social : Bamako, Quartier du Fleuve Rue 305, Porte 361.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fassémé KEITA

Secrétaire général : Habib Cheick M. SANGARE

Secrétaire administratif : Abdoulaye CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Issa FOMBA

Trésorier général : Chienkoro DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Awa KEITA

Secrétaires à l'Information :

-Djiguiba SISSOKO

-Dian SIDIBE

Secrétaires à l'organisation :

-Amadou S. KOITA

-Nouhoum CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Founémakan SISSOKO

Commissaires aux comptes :

-Amadou DEMBELE

-Mamadou FOFANA

Secrétaire aux conflits : Daouda DEMBELE